

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Grefte Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Naissance d'Andrea Albert fils de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 650).

Déjeuner au Palais Princier (p. 650).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.957 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Chef de centre à l'Office des Téléphones (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 8.021 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 8.028 du 13 juin 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 651).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-395 du 15 juin 1984 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 84-396 du 15 juin 1984 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 84-397 du 15 juin 1984 relatif aux opérations d'entretien, de dépannage et de réparation d'appareils électroménagers, radio, télévision, magnétoscopes, magnétophones, appareils de reproduction du son (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 84-398 du 15 juin 1984 relatif aux opérations d'entretien, de dépannage et de réparation d'appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 84-399 du 15 juin 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 84-400 du 18 juin 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde » (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 84-401 du 18 juin 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances Vie » (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 84-402 du 18 juin 1984 autorisant et approuvant les statuts d'une association (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 84-403 du 18 juin 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 656).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1984 (p. 656).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-36 d'un chef de section au Contrôle Technique (p. 657).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances (p. 657).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 657).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-54 du 6 juin 1984 relatif à la rémunération minimale au personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, à compter du 1er mai 1984 (p. 658).

Communiqué n° 84-55 du 8 juin 1984 relatif à la rémunération minimale au personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er avril 1984 (p. 661).

Communiqué n° 84-56 du 8 juin 1984 relatif à la rémunération du personnel des détaillants en chaussures à compter des 1er avril 1984, 1er juillet 1984 et 1er octobre 1984 (p. 662).

Communiqué n° 84-57 du 12 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel gardiens, concierges et employés d'immeuble à compter du 1er mars 1984 et du 1er août 1984 (p. 662).

Communiqué n° 84-58 du 12 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique (p. 662).

Communiqué n° 84-59 du 13 juin 1984 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salaires non cadres) (p. 663).

Erratum au communiqué n° 84-43 du 24 mai 1984 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1984 (p. 663).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 84-36 à 84-38 (p. 664).

Avis concernant la mise en concession des buvettes du Stade Louis II (p. 664).

INFORMATIONS (p. 664)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 666 à 670)

MAISON SOUVERAINE

Naissance d'Andrea Albert fils de S.A.S. la Princesse Caroline.

Le vendredi 8 juin 1984 à 22 h 50, est né à la Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grâce, Andrea Albert, petit-fils de S.A.S. le Prince Souverain, et fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi.

Déjeuner au Palais Princier.

Le lundi 18 juin 1984, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de M. le Général Emmanuel Aubert, Député des Alpes-Maritimes, Maire de Menton, Président du Groupe d'amitié franco-monégasque à l'Assemblée nationale, et de Mme Aubert.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Député suppléant et Mme Jean Icart, MM. Robert Bineau, Denis Macari, Adjoint au Maire de Menton, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. le Président du Conseil national et Mme Jean-Charles Rey, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Consul général de France, Doyen du Corps consulaire et Mme Louis Moreau, M. le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, ainsi que des membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince.

* *
*

Avant le déjeuner, S.A.S. le Prince a remis à M. le Général Emmanuel Aubert, au cours d'un entretien privé, la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles qu'il lui avait décernée, le 19 janvier dernier, lors de la visite officielle d'amitié de M. le Président de la République française.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.957 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Chef de centre à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu notre ordonnance n° 5.893 du 12 octobre 1976 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine VERAN, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de centre de 2ème classe (2ème échelon) à ce même service, à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.021 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.478 du 26 août 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie SCOTTO, née ASSO, Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures, est mutée, sur sa demande, en cette même qualité au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.028 du 13 juin 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 4.244 du 8 février 1969, portant promotion d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ida PIZZAMIGLIO, née ADAMO, Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des

Etudes Législatives est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-395 du 15 juin 1984 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-490 du 3 octobre 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-141 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des prix :

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 83-490 et 84-141 des 3 octobre 1983 et 2 mars 1984, susvisés, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des produits dont la liste suit, s'obtiennent en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat, hors T.V.A., au kilogramme.

LISTE DES PRODUITS

A. — FRUITS :

Poires
Bananes
Pêches jaunes
Abricots (calibre A) durant les mois de juin, juillet et août
Oranges (durant le mois de juin uniquement)

Raisins (durant les mois d'août et de septembre. Deux variétés à choisir obligatoirement entre : Muscat, Chasselas, Alphonse Lavallée, Italia)

Pommes (Golden plus une variété au choix de l'exploitant)

Prunes (une variété durant les mois de juillet, août et septembre).

B. — LEGUMES

Tomates

Salades (laitues et Batavia)

Haricots verts

Artichauts

Un légume à choisir entre concombres, courgettes et aubergines

Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors taxes, est inférieur à F. 3,50 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 par kilogramme, toutes taxes comprises.

ART. 3.

Pour la vente à la pièce des salades et des artichauts, la marge est librement déterminée par le détaillant, lorsque le prix d'achat, hors taxes, à la pièce est inférieur à F. 1,20 pour les salades et F. 1,50 pour les artichauts, dans les limites toutes taxes comprises de F. 0,60 pour les salades et F. 0,75 pour les artichauts.

Lorsque la vente en gros a lieu au colis sans indication de poids, la facture, délivrée au détaillant, doit mentionner le nombre de pièces contenues dans chaque colis.

ART. 4:

Le prix de vente, toutes taxes comprises, des pommes de terre de primeur s'obtient par l'application de la formule définie au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors taxes, est inférieur à F. 1,40 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 0,70 par kilogramme toutes taxes comprises.

ART. 5.

Pour les pommes de terre de conservation, la marge en valeur absolue prélevée par le détaillant ne pourra excéder F. 0,55 par kilogramme, hors taxes.

ART. 6.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter :

F. 0,10 par kilogramme au prix d'achat, hors taxes, pour les produits vendus au poids ;

F. 0,05 par pièce au prix d'achat, hors taxes, pour les salades et artichauts vendus à la pièce.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juin 1984

Arrêté Ministériel n° 84-396 du 15 juin 1984 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-173 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-173 du 11 avril 1983, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des poissons frais de mer et d'eau douce entiers, en filets, en tranches ou en morceaux énumérés ci-après et revendus en l'état, s'obtiennent par application aux prix d'achat, hors taxes, sur la valeur ajoutée, égaux ou supérieurs à F. 10,00 au kilogramme, d'un coefficient multiplicateur maximum de 1,50 :

Cabillaud et moruette

Merlan

Sole

Truite (à l'exception des truites vendues vivantes)

Limande et limande-sole

Merlu ou colin

Lotte (ou baudroie)

Lieu noir et lieu jaune

Merluchon et colinot

Dorade rose et dorade grise

ART. 3.

Les prix d'achat, hors taxes, auxquels s'appliquent les coefficients multiplicateurs s'entendent des prix d'achat tels qu'ils figurent sur les factures d'achat, diminués des rabais, remises et ristournes.

Toutefois, il pourra être tenu compte avant application des coefficients multiplicateurs de la freinte (ou perte de poids) supportée dans la limite de 13 p. 100.

ART. 4.

Pour les poissons achetés entiers ou étetés et vendus en tranches ou en morceaux par le détaillant, les prix limites de vente, toutes taxes comprises, sont obtenus par application aux prix limites de vente, résultant de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, des coefficients multiplicateurs de transformation suivants :

1,54 pour les poissons achetés avec tête,

1,25 pour les poissons achetés sans tête.

ART. 5.

Lorsque le prix d'achat, hors taxes, d'un poisson est inférieur à F. 10,00 par kilogramme, le détaillant détermine sa marge toutes taxes comprises, dans la limite maximum de F. 8,00 par kilogramme (freinte incluse).

Le présent article s'applique aux poissons de toutes espèces revendus en l'état y compris ceux visés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6.

Les factures d'achat doivent mentionner, d'une façon distincte, le numéro, la date de l'achat, le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, la dénomination du produit, la qualité, le poids, le prix au kilogramme, hors taxes, sur la valeur ajoutée et le montant total.

Les factures d'achat de tous les poissons mis en vente devront être présentées à la première demande des agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juin 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-397 du 15 juin 1984 relatif aux opérations d'entretien, de dépannage et de réparation d'appareils électroménagers, radio, télévision, magnétoscopes, magnétophones, appareils de reproduction du son.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-609 du 6 décembre 1982 relatif à la réparation et à l'entretien des appareils électroménagers, de radio, de télévision et de chauffage domestique.

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté couvre l'ensemble des interventions concernant les équipements ménagers, appareils de radio, de reproduction

du son, magnétophones, magnétoscopes, télévision ainsi que leurs accessoires (antennes notamment).

Il s'applique à toutes les entreprises assurant les services précités, quel que soit le destinataire de la prestation.

ART. 2.

Au cours de l'année 1984, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de service, définies à l'article premier du présent arrêté, est limitée à :

— 2,25 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2 p. 100 applicable, à compter du 1er septembre, sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

ART. 3.

Pour les renouvellements de contrats, lorsqu'une hausse unique annuelle est prévue, les prix, hors taxes, licitement pratiqués au cours de l'année 1983, pourront être majorés en une seule étape de 4,25 p. 100 au titre de l'année 1984.

Les prix, hors taxes, déterminés dans les nouveaux contrats ne peuvent excéder ceux licitement pratiqués, au cours de l'année 1983, pour des prestations identiques ou similaires, majorés dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 4.

Les frais de déplacement et toutes autres formes de rémunération forfaitaires pourront être majorés suivant les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5.

Pour les pièces détachées fournies à l'occasion d'une opération d'entretien ou de réparation, le prix, hors taxes, facturé au client ne pourra être supérieur au prix d'achat, hors taxes, de la pièce, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur limite de 1,67 dans l'hypothèse où le prix d'achat, hors taxes, est inférieur ou égal à F. 150,00 et 1,50 si ce prix est supérieur à ce seuil.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juin 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-398 du 15 juin 1984 relatif aux opérations d'entretien de dépannage et de réparation d'appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-57 du 19 janvier 1984 relatif aux contrats d'entretien d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des interventions concernant les appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude, à l'exception des contrats d'entretien soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-57 du 19 janvier 1984, susvisé. Il vise également les opérations de ramonage portant sur des installations de chauffage et des conduits.

Il s'applique à toutes les entreprises couvrant les services définis ci-dessus, quel que soit le destinataire de la prestation.

ART. 2.

Au cours de l'année 1984, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de services susmentionnées à l'article 1er du présent arrêté, est limitée à :

— 2,25 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2,00 p. 100 applicable, à compter du 1er septembre, sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

Les frais de déplacement, ainsi que toutes autres formes de rémunération établies de manière forfaitaire, peuvent être majorés aux dates énoncées ci-dessus suivant la norme retenue.

ART. 3.

Les prix, hors taxes, des opérations de ramonage des installations de chauffage et des conduits pourront être majorés, à compter de la date de parution du présent arrêté, de 4,25 p. 100 par rapport aux prix licites pratiqués au 31 décembre 1983 ou à la date antérieure la plus proche.

Cette hausse s'applique, au taux horaire de main-d'œuvre, aux frais de déplacement ainsi qu'à toute autre forme de rémunération forfaitairement établie.

ART. 4.

Le prix, hors taxes, des pièces détachées facturé au client ne pourra être supérieur au prix d'achat, hors taxes, de la pièce, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur limite de 1,67 dans l'hypothèse où le prix d'achat, hors taxes, est inférieur ou égal à F. 150,00 et 1,50 si ce prix est supérieur à ce seuil.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juin 1984

Arrêté Ministériel n° 84-399 du 15 juin 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
n° 84-399 du 15 juin 1984**

1. — Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Chlorthiophos ou thiophosphate de 0 - (dichloro-2,5 méthylthio-4 phényle) et de 0,0 - diéthyle sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Flucythrinate ou (difluorométhoxy - 4 phényl) - 2 méthyl - 3 butyrate de cyano (phénoxy - 3 phényl) méthyle ;

Formétanate ou N - méthylcarbamate de (diméthylamino-méthylèneimino) - 3 phényle.

Isazophos ou thiophosphate de 0 - (chloro - 5 isopropyl - 1 triazole - 1, 2, 4 yl - 3) et de 0,0 diéthyle.

2. — Sont inscrits au tableau C (section I) des substances vénéneuses, les produits suivants :

Chlorméquat ou (chloro - 2 éthyl) triméthylammonium.

Chlorthiophos ou thiophosphate de 0 - (dichloro - 2,5 méthylthio - 4 phényle) et de 0,0 - diéthyle, en granulés de teneur inférieure ou égale à 5 p. 100 ;

Fénizon ou benzène-sulfonate de p. chlorophényle sauf les préparations de concentration inférieure ou égale à 50 p. 100 ;

Isoproturon ou (isopropyl - 4 phényl) - 3 diméthyl - 1,1 urée ;

Propamocarbe ou (diméthylamino - 3 propyl) carbamate de propyle.

3. — Zinc (acétate de) ;

Zinc (chlorure de) ;

Zinc (sulfate de) ;

Zinc (sulfophénate de).

Lesdites substances sont radiées du tableau C (section I) des substances vénéneuses, en ce qui concerne les préparations de teneur inférieure ou égale à 1 p. 100.

4. — Mono - n - octylétain (tris - iso octyl - mercaptoacétate - de) Thio - bis (N - butyl - thioétain) ou acide butyl - thioannique.

Lesdites substances sont radiées du tableau A (section II) des substances vénéneuses et inscrites au tableau C (section I) à l'exception des préparations en contenant présentées sous formes de matières plastiques, enduits, mastics, peintures, vernis, de teneur inférieure ou égale à 2 p. 100 qui sont exonérées de tous classements.

Arrêté Ministériel n° 84-400 du 18 juin 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde », dont le siège social est à Paris 9ème, 52, rue Lafitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-241 du 5 mai 1980 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre JELMONI, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde », en remplacement de M. Jacques CHAUVET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-401 du 18 juin 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances Vie »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances Vie », dont le siège social est à Paris 9ème, 22, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-207 du 29 mai 1970 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre JELMONI, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Via Assurances Vie », en remplacement de M. Jacques CHAUVET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-402 du 18 juin 1984 autorisant et approuvant les statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1950 autorisant et approuvant les statuts de la Société Fémina Sports ;

Vu la requête présentée le 5 mai 1984 par la Société Fémina Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 3, 8 et 11 des statuts de « La Société Fémina Sports » par l'Assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 26 avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-403 du 18 juin 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.482 du 1er mars 1979 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée GRANA, née REALINI, sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 24 juin 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1984.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, de la médaille du travail en faveur des

personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1984.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-36 d'un chef de section au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Contrôle technique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 442/553, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 11 100 F et de 14 000 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être ingénieur diplômé (Ecoles Centrales ou Instituts électrotechniques ou similaires) ;
- justifier d'une pratique de quelques années en matière de conduite de chantiers de génie civil et de V.R.D.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société Nationale Employers' Mutual General Insurance Association Limited, dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne), a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats d'assurances souscrits en Principauté (agent : Mme Nelly PAILLOCHER épouse NOBLE, 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo) à la société N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.), dont le siège social est à Paris 8ème, 15, rue de Rome.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au Département des Finances et de l'Economie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 11, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

(Affichage-cession - loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

— 37, boulevard du Jardin Exotique - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, douche, W.C., cave.

— 2, rue Suffren Reymond - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 2 juillet 1984 ;

— 49, avenue de l'Annonciade - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

— 12, rue des Roses - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 3 juillet 1984.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-54 du 6 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, à compter du 1er mai 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles a été revalorisée à compter du 1er mai 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
AU 1er MAI 1984**

CATEGORIES 1 ÉTOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME
100 points = 3.329,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Personnel au pourboire	
		Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	3.829,00	3.929,00	459,48
105	3.831,50	3.930,25	459,63
110	3.834,00	3.931,50	459,78
115	3.836,50	3.932,75	459,93
120	3.839,00	3.934,00	460,08
125	3.841,50	3.935,25	460,23
130	3.844,00	3.936,50	460,38
135	3.846,50	3.937,75	460,53
140	3.849,00	3.939,00	460,68
145	3.851,50	3.940,25	460,83
150	3.854,00	3.941,50	460,98
155	3.856,50	3.942,75	461,13
160	3.859,00	3.944,00	461,28
165	3.861,50	3.945,25	461,43
170	3.864,00	3.946,50	461,58
175	3.866,50	3.947,75	461,73
180	3.869,00	3.949,00	461,88
185	3.871,50	3.950,25	462,03
190	3.874,00	3.951,50	462,18
195	3.876,50	3.952,75	462,33
200	3.879,00	3.954,00	462,48
220	3.889,00	3.959,00	463,08
240	3.899,00	3.964,00	463,68
260	3.909,00	3.969,00	464,28
270	3.914,00	3.971,50	464,58
290	3.924,00	3.976,50	465,18
300	3.929,00	3.979,00	465,48
320	3.939,00	3.984,00	466,08

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 25,48 × 24 jours ouvrés = 611,52 francs.

Logement : A compter du 1er mai 1984 la valeur du logement est portée à 254,80 francs.

SALAIRES MENSUELS AU 1er MAI 1984
CATEGORIE 1 ÉTOILE
ET NON HOMOLOGUE

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150				
Semaine de 52 heures en :				
5 jours = 10 h 25 mn par nuit	3.853,52	462,42	560,56	4.876,50
6 jours = 8 h 45 mn par nuit	3.853,52	462,42	662,46	4.978,40
Semaine de 60 heures en :				
5 jours = 12 h par nuit	4.551,80	546,24	560,56	5.658,60
6 jours = 10 h par nuit	4.551,80	546,24	662,46	5.760,50
Femmes de chambres :				
Coefficient 115 (— de 2 ans de pratique)				
	3.832,75	459,93	611,52	4.904,20
Coefficient 130 (+ de 2 ans de pratique)				
	3.836,50	460,38	611,52	4.908,40
Coefficient 145 (+ de 3 ans de pratique)				
	3.840,25	460,83	611,52	4.912,60
Filles de salle :				
Coefficient 155				
	3.842,75	461,13	611,52	4.915,40

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 + de 3 ans de pratique

Non nourrie 25,00 sentence Piens 12 % en plus
et doit figurer s/bulletin de
paie

Nourrie un repas 23,44 sentence Piens 12 % en plus
et doit figurer s/bulletin de
paie

Nourrie deux repas 21,88 sentence Piens 12 % en plus
et doit figurer s/bulletin de
paie

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie 24,93

Nourrie un repas 23,37

Nourrie deux repas 21,81

SALAIRES MENSUELS AU 1er MAI 1984
CATEGORIE 2 ETOILES

	Salaires de base	Sent. Piens 12 %	Nourriture	Total
<i>Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150</i>				
<i>Semaine de 52 heures en :</i>				
5 jours = 10 h 25 mn par nuit	3.858,52	463,02	560,56	4.882,10
6 jours = 8 h 45 mn par nuit	3.858,52	463,02	662,46	4.984,00
<i>Semaine de 60 heures en :</i>				
5 jours = 12 h par nuit	4.556,80	546,81	560,75	5.664,36
6 jours = 10 h par nuit	4.556,80	546,81	662,46	5.766,07
<i>Femmes de chambres :</i>				
Coefficient 115 (— de 2 ans de pratique)				
	3.834,25	460,11	611,52	4.905,88
Coefficient 130 (+ de 2 ans de pratique)				
	3.839,50	460,74	611,52	4.911,76
Coefficient 145 (+ de 3 ans de pratique)				
	3.844,75	461,37	611,52	4.917,64
<i>Filles de salle :</i>				
Coefficient 155				
	3.848,25	461,79	611,52	4.921,56

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Coefficient 145 + de 3 ans de pratique

Non nourrie	25,02	Sentence Piens 12 % sur bulletin de paie
Nourrie un repas	23,46	Sentence Piens 12 % sur bulletin de paie
Nourrie deux repas	21,90	Sentence Piens 12 % sur bulletin de paie

Femmes de ménage :

Coefficient 100

Non nourrie	24,93
Nourrie un repas	23,37
Nourrie deux repas	21,81

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
AU 1er MAI 1984

CATEGORIE 2 ETOILES
100 points = 3.829,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 0,70 F.		Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	3.829,00		3.829,00	459,48
105	3.832,50		3.830,75	459,69

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 0,70 F.		Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
110	3.836,00		3.832,50	459,90
115	3.839,50		3.834,25	460,11
120	3.843,00		3.836,00	460,32
125	3.846,50		3.837,75	460,53
130	3.850,00		3.839,50	460,74
135	3.853,50		3.841,25	460,95
140	3.857,00		3.843,00	461,16
145	3.860,50		3.844,75	461,37
150	3.864,00		3.846,50	461,58
155	3.867,50		3.848,25	461,79
160	3.871,00		3.850,00	462,00
165	3.874,50		3.851,75	462,21
170	3.878,00		3.853,50	462,42
175	3.881,50		3.855,25	462,63
180	3.885,00		3.857,00	462,84
185	3.888,50		3.858,75	463,05
190	3.892,00		3.860,50	463,26
195	3.895,50		3.862,25	463,47
200	3.899,00		3.864,00	463,68
220	3.913,00		3.871,00	464,52
240	3.927,00		3.878,00	465,36
260	3.941,00		3.885,00	466,20
270	3.948,00		3.888,50	466,62
280	3.955,00		3.892,00	467,04
290	3.962,00		3.895,50	467,46
300	3.969,00		3.899,00	467,88
320	3.983,00		3.906,00	468,72

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 25,48 × 24 jours ouvrés = 611,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 254,80 francs à compter du 1er mai 1984.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1984

BAREME CUISINE

CATEGORIE - 2 ETOILES - 1 ETOILE
NON HOMOLOGUE DE TOURISME

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 39 personnes	460	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	4.672,00
Pâtissier seul - Chef de partie - Saucier	270	4.492,00
Sous-chef de cuisine	330	4.636,00
Chef pâtissier : 3 personnes sous ses ordres	330	4.636,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	4.492,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	4.372,00
<i>Commis de cuisine</i>		
De + de 3 ans de métier	210	4.194,00
De + de 2 ans de métier	185	4.169,00
De — de 2 ans de métier	160	4.144,00

Prime de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	50 Francs par mois
— Cuisiniers	50 Francs par mois
— Salissure	30 Francs par mois

A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $25,48 \times 24$ jours ouvrés = 611,52.

La valeur du logement est portée à 254,80 francs à compter du 1er mai 1984.

*GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1984*

CATEGORIE 3 ETOILES

Repos hebdomadaire = un jour et demi
100 points = 3.991,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 3,10	Point à 2,20	S. Piens 15 %	
100	3.991,00	3.991,00	598,65	
110	3.991,00	3.991,00	598,65	
115	3.991,00	3.991,00	598,65	
120	3.991,00	3.991,00	598,65	
125	3.991,00	3.991,00	598,65	
130	3.991,00	3.991,00	598,65	
135	3.991,00	3.991,00	598,65	
140	3.991,00	3.991,00	598,65	
145	4.007,00	3.991,00	598,65	
150	4.007,00	3.991,00	598,65	
155	4.007,00	4.002,00	600,30	
160	4.007,00	4.002,00	600,30	
165	4.007,00	4.002,00	600,30	
170	4.007,00	4.002,00	600,30	
175	4.007,00	4.002,00	600,30	
180	4.007,00	4.013,00	601,95	
185	4.022,00	4.013,00	601,95	
190	4.022,00	4.013,00	601,95	
195	4.022,00	4.013,00	601,95	
200	4.022,00	4.013,00	601,95	
220	4.084,00	4.022,00	603,30	
260	4.084,00	4.022,00	603,30	
270	4.084,00	4.022,00	603,30	
280	4.115,00	4.022,00	603,30	
320	4.221,00	4.038,00	605,70	
330	4.252,00	4.060,00	609,00	
360	4.345,00	4.126,00	618,90	
370	4.376,00	4.148,00	622,20	
375	4.391,50	4.159,00	623,85	
380	4.407,00	4.170,00	625,50	
400	4.469,00	4.214,00	632,10	
450	4.624,00	4.325,00	648,75	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $25,48 \times 24$ jours ouvrés = 611,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 254,80 francs.

*GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
AU 1er MAI 1984*

CUISINE - CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES

Repos hebdomadaire : un jour et demi

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	5.137	5.358
Sous-Chef de cuisine	320	5.036	5.228
Pâtissier - Chef de partie - Saucier	270	4.815	4.968
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
— Hôtel 3 Etoiles	270	4.815	
— Hôtel 4 Etoiles	280		5.020
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 Etoiles	275		4.994
— Hôtel 3 Etoiles	265	4.793	
Chef de cantine	320	5.036	5.228
Communard	220	4.600	4.708

<i>Commis de cuisine :</i>	3*		4*
	Point à 3,10	Point à 3,35	Point à 3,35
+ de 3 ans de métier	210	4.425	4.452
+ de 2 ans de métier	185	4.347	4.364

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 Francs par mois
— Cuisinier	60 Francs par mois
— Salissure	50 Francs par mois

Nourriture : 24 jours 611,52 francs
: 22 jours 560,56 francs
: 26 jours 662,46 francs

*GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er MAI 1984*

CATEGORIE 4 ETOILES

100 points = 3.991,00

Repos hebdomadaire = un jour et demi

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 3,70	Point à 2,30	S. Piens 15 %	
100	3.991,00	3.991,00	598,65	
110	3.991,00	3.991,00	598,65	
115	3.991,00	3.991,00	598,65	
120	3.991,00	3.991,00	598,65	
125	3.991,00	3.991,00	598,65	
130	3.991,00	3.991,00	598,65	
135	3.991,00	3.991,00	598,65	

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,70	Point à 2.30	S. Piens 15 %
140	3.991,00	3.991,00	598,65
145	4.009,00	3.991,00	598,65
150	4.009,00	3.991,00	598,65
155	4.009,00	4.007,00	601,05
160	4.009,00	4.007,00	601,05
165	4.009,00	4.007,00	601,05
170	4.009,00	4.007,00	601,05
175	4.009,00	4.007,00	601,05
180	4.027,00	4.023,00	603,45
185	4.027,00	4.023,00	603,45
190	4.027,00	4.023,00	603,45
195	4.027,00	4.023,00	603,45
200	4.027,00	4.023,00	603,45
220	4.058,00	4.067,00	610,05
260	4.132,00	4.067,00	610,05
270	4.169,00	4.067,00	610,05
280	4.206,00	4.067,00	610,05
320	4.354,00	4.069,00	610,35
330	4.391,00	4.092,00	613,80
360	4.494,00	4.161,00	624,15
370	4.539,00	4.184,00	627,60
375	4.557,50	4.195,50	629,32
380	4.576,00	4.207,00	631,05
400	4.650,00	4.253,00	637,95
450	4.835,00	4.368,00	655,20

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $25,48 \times 24$ jours ouvrés = 611,52 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 254,80 francs à compter du 1er mai 1984.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
AU 1er MAI 1984**

CUISINE - CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES

Repos hebdomadaire : un jour et demi

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4.30	Point à 5.20
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	5.137	5.358
Sous-Chef de cuisine	320	5.036	5.228
Pâtissier - Chef de partie - Saucier	270	4.815	4.968
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtel 3 Etoiles	270	4.815	
— Hôtel 4 Etoiles	280		5.020
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 Etoiles	275		4.994
— Hôtel 3 Etoiles	265	4.793	
Chef de cantine	320	5.036	5.228
Communard	220	4.600	4.708

Commis de cuisine :	3*	4*
	Point à 3,10	Point à 1,35
+ de 3 ans de métier	210	4.425
+ de 2 ans de métier	185	4.347

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 Francs par mois
— Cuisinier	60 Francs par mois
— Saïssure	50 Francs par mois

Nourriture : 24 jours	611,52 francs
: 22 jours	560,56 francs
: 26 jours	662,46 francs

Travail de nuit :

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-55 du 8 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er avril 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1er avril 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel ouvrier et employé

- Rémunération horaire, coefficient 130 : 23,42 F.
- Rémunération horaire, coefficient 205 : 28,10 F.

La valeur des points de coefficient supplémentaires s'établit ainsi à 0,0624 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

- Coefficient 220 : 4.907 F.
- Coefficient 750 : 12.072 F.

La valeur des points de coefficient supplémentaires s'établit ainsi à 13,5189 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-56 du 8 juin 1984 relatif à la rémunération du personnel des détaillants en chaussures à compter des 1er avril 1984, 1er juillet 1984 et 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1er avril 1984 ; deux nouvelles revalorisations sont prévues pour le 1er juillet 1984 et le 1er octobre 1984.

Les barèmes de ces revalorisations sont les suivants :

Le barème des salaires minima garantis des cadres est ainsi modifié à compter du 1er avril 1984 :

	F
— Catégorie 1	5.498,00
— Catégorie 2	5.971,00
— Catégorie 3 A	6.907,00
— Catégorie 3 B	7.703,00
— Catégorie 3 C	8.156,00
— Catégorie 4	8.589,00
— Catégorie 4 A	9.667,00
— Catégorie 4 B	10.442,00
— Catégorie 5	11.832,00

Au 1er juillet 1984, ces salaires seront les suivants :

— Catégorie 1	5.608,00
— Catégorie 2	6.091,00
— Catégorie 3 A	7.045,00
— Catégorie 3 B	7.858,00
— Catégorie 3 C	8.320,00
— Catégorie 4	8.761,00
— Catégorie 4 A	9.860,00
— Catégorie 4 B	10.630,00
— Catégorie 5	12.068,00

Au 1er octobre 1984, ces salaires seront portés à :

	F
— Catégorie 1	5.776,00
— Catégorie 2	6.274,00
— Catégorie 3 A	7.256,00
— Catégorie 3 B	8.093,00
— Catégorie 3 C	8.569,00
— Catégorie 4	9.024,00
— Catégorie 4 A	10.156,00
— Catégorie 4 B	10.950,00
— Catégorie 5	12.430,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-57 du 12 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel gardiens, concierges et employés d'immeuble à compter du 1er mars 1984 et du 1er août 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel gardiens, concierges et employés d'immeuble a été revalorisée à compter du 1er mars 1984 ; une nouvelle revalorisation est prévue pour le 1er août 1984.

Les revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coef.	Qualification	Au 01.3.84	Au 01.8.84
Personnel de catégorie A effectuant 169 h par mois			
115	Agent de surveillance	3.578,80	3.661,60
120	Employé d'immeuble	3.734,40	3.820,80
130	Surveillant	4.045,60	4.139,20
135	Employé d'immeuble spécialisé	4.201,20	4.298,40
150	Surveillant en chef	4.668,00	4.776,00
155	Employé d'immeuble qualifié	4.823,60	4.935,20
Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur			
135	Gardier concierge	4.201,20	4.298,40
160	Gardien principal A	4.979,20	5.094,40
190	Gardien principal B	5.912,80	6.049,60
220	Gardien chef	6.846,40	7.004,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-58 du 12 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique a été revalorisée à compter du 1er janvier 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1ER JANVIER 1984

Valeur du point : 17,55 F

Coef.	39 h	40 h	41 h	42 h	43 h	44 h	45 h	46 h
100 (— 17 ans)	2 926							
100 (17-18 ans)	2 926							
110	3 101	3 200	3 300	3 399	3 499	3 598	3 697	3 797
120	3 277	3 382	3 487	3 592	3 697	3 802	3 907	4 012
130	3 452	3 563	3 673	3 784	3 894	4 005	4 116	4 226
140	3 628	3 744	3 860	3 977	4 093	4 209	4 326	4 442
145	3 716	3 835	3 954	4 073	4 192	4 311	4 431	4 550
155	3 891	4 016	4 140	4 265	4 390	4 514	4 639	4 764
160	3 979	4 106	4 234	4 362	4 489	4 616	4 744	4 872
165	4 067	4 197	4 327	4 458	4 588	4 719	4 849	4 979
170	4 154	4 287	4 420	4 553	4 686	4 819	4 953	5 086
180	4 330	4 469	4 607	4 746	4 885	5 024	5 163	5 301
185	4 418	4 559	4 701	4 843	4 984	5 126	5 268	5 409
195	4 593	4 740	4 887	5 035	5 182	5 329	5 476	5 623
210	4 856	5 012	5 167	5 323	5 478	5 634	5 790	5 945
240	5 383	5 555	5 728	5 901	6 073	6 245	6 418	6 591
260	5 734	5 918	6 101	6 285	6 469	6 653	6 837	7 020
290	6 260	6 461	6 661	6 862	7 063	7 263	7 464	7 665

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-59 du 13 juin 1984 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés) a décidé, le 6 juin 1984, de porter la valeur du point à 1,788 F à compter du 1er juillet 1984. (contre 1,72 F au 1er janvier 1984, soit + 3,95 %).

Le salaire de référence, qui était de 12,23 F pour l'exercice 1982 est fixé à 13,46 F pour l'exercice 1983 (soit + 10,06 %).

Erratum au Communiqué n° 84-43 du 24 mai 1984 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1984.

A la cinquième ligne de l'avant dernier paragraphe du Communiqué n° 84-43 du 24 mai 1984 (paru au

« Journal de Monaco » du 8 juin 1984), il convient de lire « 2,61 francs » au lieu de 2,49 francs.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-36

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 30 ans révolus, devront avoir une bonne présentation, et posséder une bonne connaissance de deux langues étrangères de préférence l'anglais et l'italien.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-37

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de comptable est vacant au Service du Mandatement.

Les candidat(e)s devront être titulaires d'un diplôme de comptabilité et justifier d'une bonne pratique de la dactylographie.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-38

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1984.

Les candidats à ces emplois, qui devront être âgés de plus de 18 ans, adresseront dans les cinq jours de cette publication au Secréta-

riat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1er août 1984 au 31 décembre 1984, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente de bonbons et chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, à la Mairie, dans les 8 jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable, moyennant une redevance forfaitaire de 2.500 Francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Dans le cas où l'exploitation des buvettes pourrait se continuer sur le même lieu à compter du 1er janvier 1985, les concessionnaires devront acquitter le montant de la redevance correspondant aux périodes d'exploitation.

Enfin et en vue d'appliquer l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine des sanctions prévues par la loi.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala de la Légion d'Honneur

jeudi 28 juin, à 20 h 45, à l'Hôtel de Paris, Salle Empire sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince ;

S.A.S. le Prince Héritaire assistera, également, à cette soirée organisée par la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur en Principauté.

Au Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Etoiles

vendredi 29 juin, à 21 heures, gala d'ouverture ;

au programme : « *HAPPY BIRTHDAY* », premier spectacle de l'été signé *André Levasseur*... un titre de circonstance, le Monte-

Carlo Sporting Club, inauguré en 1974, fêtant ainsi son 10ème anniversaire ;

sur une chorégraphie de *Claudette Walker*, ce spectacle met en scène *Janet Hubert*, les *Rios Brothers* et les *Monte-Carlo Dancers*. Il sera ensuite à l'affiche jusqu'au jeudi 5 juillet ; puis, du lundi 9 au jeudi 12 ; du lundi 16 au jeudi 19 ; du lundi 23 au jeudi 26 ;

pour danser, l'orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli* et le *Pepe Lienhard Big Band*.

Les concerts

lundi 25, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace

Quintette Pro Arte et *Trio d'Anches* ;

samedi 30, à 21 heures, Salle Garnier

concert de fin d'année de l'*Académie de Musique Rainier III*.

Théâtre du Fort Antoine

vendredi 29, à 21 heures,

soirée « scène-ouverte », organisée par le *Club des Sports et Loisirs*.

Galas de danse

mercredi 27, à 21 h 30, au Théâtre aux Etoiles

par le Cours de danse *Annie Derbecourt* ;

jeudi 28 juin et dimanche 1er juillet, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace

par l'Ecole de danse *Suzanne Papova*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 26 inclus : « *Les requins* » ;

du mercredi 27 au samedi 30 : « *Ces incroyables machines plongeantes* ».

Les expositions

du lundi 25 juin au jeudi 12 juillet, à l'Hôtel de Paris, Salle Empire

Cristalleries de Baccarat.

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo

du dimanche 24 juin au dimanche 1er juillet

Ina Life Insurance Company Conference ;

au Centre de Rencontres Internationales

lundi 25 et mardi 26

rencontre *U.E.R. des experts en relations internationales (radio)* ;

du mardi 26 au vendredi 29

Concours radiophonique de Monaco 84.

Les sports

du samedi 23 juin au dimanche 1er juillet, au Monte-Carlo Country Club

Tournoi de tennis cadets (garçons et filles) ;

dimanche 1er juillet, au Monte-Carlo Golf Club

les *Prix Pasquier-medal* (18 trous).

La roseraie dédiée à la Princesse Grace...

...et réalisée dans le cadre des travaux d'urbanisation du nouveau quartier de Fontvieille est désormais ouverte au public.

Inscrite à même le parc paysager d'une superficie de près de 4 hectares - l'incomparable *espace vert* de ce nouveau quartier - elle fait rayonner, de part et d'autre de son allée centrale, des roses par milliers réparties en massifs. L'ensemble de la roseraie est en pente douce, la partie la plus élevée accueillant un buste de la Princesse, œuvre du sculpteur néerlandais Kees Verkade.

Le buste a été dévoilé, lundi dernier, en présence de S.A.S. le Prince, par LL.AA.SS. le Prince Héritaire, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie au cours d'une cérémonie intime à laquelle s'est associée, par la pensée et par le cœur, la grande famille monégasque pour qui le Souvenir de la Princesse Grace demeure toujours fervent, toujours inoubliable.

Exposition-vente de meubles et objets anciens au profit de la M.A.P.

Organisée par la M.A.P. - Monaco Aide et Présence - au profit de ses œuvres humanitaires dans le tiers monde, une exposition-vente de meubles et objets anciens se tiendra, du samedi 30 juin au dimanche 8 juillet, dans le Hall du Centenaire.

Quelques cinquante exposants présenteront leurs pièces les plus rares et les plus prestigieuses : tableaux, statues, bronzes, meubles, bijoux, etc, représentant un large éventail de styles : du 17ème au 20ème siècle.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire, Président de la Croix Rouge Monégasque, la M.A.P., créée en 1979 a, depuis lors, à son actif, plusieurs actions véritablement exemplaires. Elle aménage, en ce moment, un dispensaire en Inde du sud.

La doyenne des monégasques...

... Mme Julie Gastaud a eu le plaisir d'accueillir, le 16 juin, dans sa chambre de la Résidence du Cap Fleuri, M. J.-L. Médecin, Maire de Monaco, venu lui apporter ses vœux. Mme Julie Gastaud fêtait, ce jour-là, en effet, son 102ème anniversaire. Drolte comme un 1, allant et venant dans sa chambre d'où la vue est imprenable, à travers les pins parasols, sur la mer et le ciel, notre doyenne s'est entretenue, longuement, en parler de chez nous, avec M. le Maire, le remerciant de son cadeau d'anniversaire accompagné d'un immense bouquet de roses et d'orchidées... avant de se rendre, à son bras, au

restaurant de la Résidence pour un repas de fête partagé, dans la bonne humeur générale, avec les autres pensionnaires.

*
**

Congrès sur l'autisme

Ce congrès, auquel S.A.S. le Prince a bien voulu accorder son Haut Patronage, a eu pour thème : *l'approche psychanalytique de l'autisme et des psychoses infantiles précoces*. Il a été organisé, du 14 au 16 juin, par l'Association « *Les Myosotis* » dont la Présidente-Fondatrice est Mme B. Pugnère.

Cette association a pour objectif majeur la connaissance du syndrome autistique, les moyens de combattre ce mal (qui touche 20.000 enfants en France) et la création de Centres de Vie.

Réunissant près de 1.000 participants en provenance de 7 pays : Algérie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Italie et Suisse, le congrès a notamment examiné les nouvelles thérapies appliquées, en particulier, aux Etats-Unis.

*
**

« Quand la porcelaine fête Monte-Carlo »

Une exposition présentée par la Manufacture de Porcelaine de Monaco, a été librement ouverte au public, du 11 au 15 juin, dans le Salon Beaumarchais de l'Hôtel de Paris.

Au total, plus de 150 pièces numérotées à la cuisson : assiettes de collection, coupes, coupelles, vases, bonbonnières, services de tables, rouge et or, ou bleu profond, sur lesquels initiales ou monogrammes sont incrustés à la demande.

L'inspiration du créateur, Eric Rosewicz, ingénieur céramiste, auteur d'une loi d'unité tectonique approuvée par Le Corbusier, c'est *Monte-Carlo* : les nuits, la danse, la musique, le rêve que ce seul nom suscite... l'inspiration, c'est aussi la mer et le graphisme des sols de la Cour d'Honneur et des Appartements d'apparat du Palais Princier.

Eric Rosewicz réalise des modèles *made in Monaco* pour les fabricants de porcelaines du monde entier, aussi bien d'Europe que des Etats-Unis... ou même du Japon !

*
**

Championnat du monde de boxe des welters

Au cours d'une conférence de presse à laquelle assistaient les représentants des grands journaux sportifs d'Europe et d'outre Atlantique, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, assisté de son conseiller technique en matière de boxe, M. Rodolfo Sabbatini, le promoteur international bien connu, a annoncé, officiellement, l'organisation, le 14 juillet, en nocturne, au Stade Louis II, de ce championnat opposant l'américain Don Curry, tenant du titre, à l'italien Nino La Rocca.

Cette rencontre au sommet interviendra aux environs de 23 heures et sera précédée d'une série de combats mettant aux prises des boxeurs professionnels de différentes catégories.

M. Médecin a rappelé que, depuis 1971, 10 championnats du monde de boxe ont eu lieu en Principauté.

Pour la soirée du 14 juillet, la location sera ouverte, dès le lundi 25 juin, à la Direction du Tourisme et des Congrès, 2a, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante sous l'enseigne « **COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE** » a autorisé le syndic de ladite faillite à procéder au règlement des créanciers privilégiés visés dans la requête.

Monaco, le 12 juin 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de Danielle MENCARELLI et Christian LARTIGAU, exerçant le commerce à Monaco 10, rue des Roses à l'enseigne CLEMENTINE avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 25 janvier 1984 la date de cessation des paiements, désigné M. Ph. NARMINO, en qualité de Juge Commissaire et M. André GARINO comme syndic, et ordonné la publicité conformément à la loi.

Monaco, le 14 juin 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1984, enregistré ;

Entre la Dame Aimée SAGLIETTI, épouse RAYBAUD, domiciliée 2, rue des Lilas à Monaco, mais autorisée à demeurer à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel ;

Et le Sieur Roger RAYBAUD, domicilié et demeurant à Monaco, 2, rue de Lilas ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux SAGLIETTI-RAYBAUD à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juin 1984.

Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.

CESSATION DES PAIEMENTS

de Mme Danielle LARTIGAU épouse MENCARELLI
Et de M. Christian LARTIGAU
Exerçant le Commerce en qualité de Gérants Libres
Sous l'Enseigne « CLEMENTINE »
10, rue des Roses
Monaco

Les créanciers présumés de Mme Danielle LARTIGAU, épouse MENCARELLI, et de M. Christian LARTIGAU, exerçant le Commerce en qualité de Gérants Libres sous l'Enseigne « CLEMENTINE », 10, rue des Roses à Monaco - dont la Cessation des Paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 juin 1984 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO - Syndic Liquidateur Judiciaire « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 juillet 1983, confirmé, après homologation par le Tribunal de 1ère Instance, aux termes d'un acte dudit notaire du 5 juin 1984, M. Louis VIALE, ès-qualité de syndic de la liquidation de biens de la S.A.M. « SOUTH NORTH TRADING COMPANY », avec siège à Monaco, 7, rue Biovès, a vendu à M. Gino de CONTO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, bd de Belgique, un fonds de commerce d'importation et exportation, commission et courtage de meubles, exploité dans un magasin sis à Monaco 7, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Viale, 13, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 27 février 1984, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de trois années à Mme Marie-Hélène FERREIRA do BARREIRO demeurant 9, boulevard Albert Premier à Monaco, le fonds de commerce de bar de grand standing, service d'assiettes anglaises et plat du jour sis à Monaco 25, boulevard Albert Premier « LA LOUISIANE ».

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire.

Monaco, le 22 juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de teinturerie, dégraissage, etc... sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse-Charlotte, consentie par Mme Maryse GUILLAUME épouse de M. Eugène MARTY, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo et par M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, rue Bellevue, à M. Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets St-Léon, suivant acte reçu par M^e Crovetto les 8 et 18 mai 1983 pour une durée de une année, s'est terminée le 31 mai 1984.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire, soussigné, le 5 juin 1984, la société en commandite simple « WANN et Cie », dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Raymonde TRESACOS, épouse de M. Jean MEZ-ZANA, demeurant 17, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local sis au 2^{ème} étage de l'immeuble « LE FORUM », 28, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 25 mars 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » ont décidé, à l'unanimité :

a) De porter le capital social (divisé en CINQ CENTS ACTIONS de SOIXANTE FRANCS chacune de valeur nominale) de la somme de TRENTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par incorporation :

— de la totalité de la « RESERVE FACULTATIVE »,	
soit	160.000,00 F
— de la totalité de la « RESERVE SPECIALE », soit ..	30.000,00 F
- de la totalité de la PROVISION GENERALE D'ATTENTE », soit	30.000,00 F

Soit au TOTAL une somme de . 220.000,00 F

figurant au passif du bilan arrêté au 31 décembre 1981 et approuvé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juillet 1982,

et de porter la valeur nominale des actions de la somme de SOIXANTE FRANCS à celle de CINQ CENTS FRANCS, chacune pour obtenir ainsi un capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en Cinq cents actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 inclus.

b) De porter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, soit une augmentation de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par l'émission de CINQ CENTS ACTIONS nouvelles de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale à souscrire en numéraire et à

libérer intégralement à la souscription, pour obtenir un capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en mille actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 1.000 inclus.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 25 mars 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1983, publié au « Journal de Monaco » le 5 août 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 mars 1983, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 27 juillet 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 15 mai 1984.

III. - Par acte dressé, par Maître Rey, notaire soussigné, le 15 mai 1983, le Conseil d'Administration à déclaré :

a) Constaté l'incorporation au capital la « réserve facultative », « réserve spéciale » et la provision générale d'attente » d'un montant total de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS et la majoration de la valeur nominale de l'action de SOIXANTE FRANCS à CINQ CENTS FRANCS ;

b) Avoir recueilli la souscription de CINQ CENTS actions nouvelles, et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites pour une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération, en date du 16 mai 1984, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS,

— constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TRENTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1983, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENTS MILLE FRANCS, il y a lieu de constater la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (F. : 500.000) divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ CENTS FRANCS (F. : 500) chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription ».

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mai 1984.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 15 et 25 mai 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 juin 1984.

Monaco, le 22 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. ECOLE INTERNATIONALE D'HÔTESSES TUNON

3, rue Louis Aurégli - Monaco

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 1983

L'an mil neuf cent quatre vingt trois et

Le Sept janvier à onze heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque ECOLE INTERNATIONALE D'HÔTESSES TUNON au capital de 100.000 francs (cent mille francs) divisé en 100 (cent) actions de 1.000 francs (mille francs) chacune, dont le siège social est situé à Monaco, 3, rue Louis Aurégli, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration.

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Jean-Claude TUNON :

— Mme Maud TUNON est nommée Scrutateur.

— Mlle Odette PELTIER est nommée Secrétaire.

La feuille de présence émargée par tous les actionnaires lors de leur entrée en séance laisse constater que les cent actions sont présentes.

Le nombre représentant la totalité du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président indique qu'il a été amené à convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire pour :

— procéder au renouvellement du mandat des administrateurs

— se prononcer sur la poursuite de l'activité de la Société

Après discussions et différents échanges de vues, l'Assemblée Générale décide de voter les résolutions suivantes :

— Première Résolution :

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour une durée de trois ans, et plus précisément jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1985, les mandats de :

— M. Jean-Claude TUNON

— Mme Maud TUNON et

— Mlle Odette PELTIER

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

— Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale décide que malgré la perte de plus des trois quarts du capital l'activité de la Société se continuera normalement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 H 00 et le présent procès-verbal dressé et signé.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs

Siège social : 21, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21, bd Princesse Charlotte à Monte Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le samedi 30 juin 1984 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social 1983 ;

2°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;

3°) Quitus aux Administrateurs ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Approbation s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

6°) Démission et nomination d'Administrateurs ;

7°) Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

8°) Questions diverses ;

Le Conseil d'Administration :

SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES S.E.E.

Société Anonyme monégasque
au capital de 50.000,00 frs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dénommée « Société d'Entreprises Electriques », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le lundi 9 juillet 1984 à 14 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;

2°) — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) — Approbation des comptes ;

4°) — Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

7°) — Renouvellement du mandat de deux administrateurs pour une nouvelle période de 6 années ;

8°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
